



## COMMUNICATION<sup>1</sup> 2017/05 DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

Le Président

Correspondant sg@ibr-ire.be	Notre référence SQ	Votre référence	Date 20.03.2017
--------------------------------	-----------------------	-----------------	--------------------

Chère Consœur,  
Cher Confrère,

**Concerne :    Incidence de la loi du 7 décembre 2016 et de la réforme de l'audit sur l'organisation du cabinet de révision**

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises (d'application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 – ci-après « la loi ») comporte plusieurs dispositions concernant l'organisation des cabinets.

Si la plupart de ces dispositions étaient déjà d'application pour les réviseurs d'entreprises, suite à l'approbation de la norme de l'IRE relative à l'application de la norme ISQC 1 en Belgique en juin 2014, l'objet de la présente est d'attirer l'attention sur les dispositions nouvelles et sur d'autres dispositions qui ne sont pas reprises de manière explicite dans la norme ISQC 1, toutes dispositions qui nécessiteront dès lors une adaptation des procédures internes du cabinet.

***Examen de contrôle qualité de la mission d'audit d'états financiers des entités d'intérêt public***

L'article 8 du règlement européen sur la réforme de l'audit<sup>2</sup> a rendu obligatoire l'examen de contrôle qualité de la mission d'audit d'états financiers de toutes les entités d'intérêt public.

---

<sup>1</sup> Par voie de communication l'Institut développe la doctrine relative aux techniques d'audit et à la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession (art. 31, §7 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises) ; seules les normes et les recommandations sont obligatoires.

<sup>2</sup> Règlement (UE) 537/2014 du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public.



Cet « examen de contrôle qualité de la mission » est une procédure identique à celle requise, sous l'intitulé « revue de contrôle qualité de la mission », au paragraphe 35 de la norme ISQC 1 et au paragraphe 19 de la norme ISA 220, *Contrôle qualité d'un audit d'états financiers*, qui sont l'un et l'autre d'application obligatoire pour les audits d'états financiers de sociétés cotées<sup>3</sup>.

Le règlement européen étend donc aux audits d'entités d'intérêt public qui ne sont pas des sociétés cotées le champ d'application de la revue de contrôle qualité de la mission.

Afin de se conformer au règlement européen, l'IRE envisagera de modifier la norme relative à l'application de la norme ISQC 1 sur ce point.

En tout état de cause, cette disposition du règlement européen s'applique de manière directe en Belgique aux exercices comptables débutant à partir du 17 juin 2016, sans nécessiter une transposition.

#### ***Mise en place de procédures internes pour le signalement des infractions***

Une autre nouveauté importante introduite par la loi est l'obligation de mettre en place, dès à présent, des procédures adéquates permettant aux employés des cabinets de révision de signaler des infractions potentielles ou réelles au cadre législatif et réglementaire applicable par un canal interne spécifique (art. 84, §1 de la loi).

Ce dispositif doit être mis en place nonobstant l'absence de modalités d'application que l'art. 84, §2 de la loi permet au Roi de déterminer.

#### ***Dispositions de la norme ISQC 1 reprises par la loi***

Nous reprenons ci-dessous, de manière non exhaustive, les dispositions de la loi qui renforcent les exigences organisationnelles des réviseurs d'entreprises; ces dispositions stipulent que :

- le cabinet de révision définit des stratégies et procédures afin que ni les actionnaires d'un cabinet de révision ou d'audit ni les membres de l'organe de gestion de ce cabinet ou d'une personne liée n'interviennent dans l'exécution d'un contrôle légal des comptes ou une autre mission de façon pouvant compromettre l'indépendance ou l'objectivité du réviseur d'entreprises (art. 14 de la loi, lu conjointement avec l'art. 19 §1, 1° de la loi) ;

---

<sup>3</sup> Ces dispositions rendent également applicables la revue de contrôle qualité à l'audit des états financiers d'entités qui répondent à des critères arrêtés par le cabinet de révision.



- le réviseur d'entreprises dispose de procédures administratives et comptables performantes, de mécanismes internes de contrôle qualité, de procédures efficaces d'évaluation des risques et de dispositifs efficaces de contrôle et de protection de ses systèmes de traitement de l'information ; Ces mécanismes internes de contrôle qualité sont conçus pour garantir le respect des décisions et des procédures à tous les niveaux du cabinet de révision ou de la structure de travail du réviseur d'entreprises (art. 19 §1, 2° de la loi) ;
- le réviseur d'entreprises définit des stratégies et des procédures appropriées pour garantir que l'externalisation de fonctions d'audit importantes ne porte pas atteinte à la qualité du contrôle de qualité interne du réviseur d'entreprises ni à la faculté du Collège de vérifier le respect, par le réviseur d'entreprises, de ses obligations (art. 19, § 1, 4°) ;
- le réviseur d'entreprises met en place des stratégies et des procédures appropriées (...) pour l'encadrement de ses employés et collaborateurs ainsi que le contrôle et l'évaluation de leurs activités (art. 19, § 1, 6°) ; cette disposition est déjà reprise dans les « modalités d'application » dans la norme ISQC 1, mais non dans les « diligences requises » (paragraphes obligatoires) ;
- le réviseur d'entreprises applique une politique de rémunération appropriée, y compris des politiques de participation aux bénéfices, comportant des incitations à la performance suffisantes pour garantir la qualité des missions révisorales ; en particulier, les revenus que le réviseur d'entreprises tire de la fourniture de services autres que des missions révisorales à l'entité contrôlée ne peuvent être pris en compte dans l'évaluation des performances et la rémunération des personnes qui participent au contrôle légal des comptes ou qui sont en mesure d'en influencer le déroulement (art. 19, § 1, 10°) ; cette disposition est déjà reprise dans les « modalités d'application » dans la norme ISQC 1, mais pas dans les « diligences requises » (paragraphes obligatoires) ;
- le réviseur d'entreprises prend en compte l'ampleur et la complexité de ses activités lorsqu'il respecte les exigences prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> [à savoir les exigences minimales en matière d'organisation du cabinet] ; il est en mesure de démontrer au Collège que les stratégies et procédures conçues pour respecter ces exigences sont appropriées compte tenu de l'ampleur et de la complexité de ses activités (art. 19 §2, en matière de *scalability*).

Nous attirons l'attention sur le fait que ces dispositions s'appliquent à l'exécution de toute mission révisorale.



### ***Système de contrôle qualité interne aux cabinets***

L'art. 19, §1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup> de la loi confirme que la responsabilité du système de contrôle qualité interne au cabinet doit relever d'une personne qui dispose de la qualité de réviseur d'entreprises. La norme ISQC 1 laissait la possibilité de faire intervenir un tiers non réviseur, la loi confirme ici l'option prise en Belgique en 2014 par la norme d'application de la norme ISQC 1 qui exigeait déjà que cette personne ait la qualité de réviseur d'entreprises.

Il est encore à noter que toutes les modifications apportées par la loi à l'organisation du cabinet, notamment en matière de déontologie, font l'objet d'une analyse approfondie au sein de la Commission des normes et du Groupe de travail normes ISA et ISQC 1, en vue de modifier la norme relative à l'application de la norme ISQC 1 en Belgique et le manuel de contrôle qualité interne (norme ISQC 1), mis à disposition sur le site de l'ICCI.

### ***Elargissement des obligations liées aux missions révisorales***

Nous tenons également à attirer votre attention sur le fait que la loi rend dorénavant obligatoire pour toutes les missions révisorales:

- de clore le dossier d'audit au plus tard 60 jours après la date de signature du rapport d'audit (art. 17, §3 de la loi) ; cela signifie que le dossier doit être rendu inaltérable à partir de cette date<sup>4</sup>;
- de tenir un « dossier client » pour chaque mission révisorale (art. 18 de la loi), distinct du dossier d'audit ; ce dossier client contient, sans préjudice des normes (internationales) d'audit qui sont applicables en Belgique, les données suivantes:
  - 1<sup>o</sup> le nom, l'adresse et le lieu principal d'établissement;
  - 2<sup>o</sup> lorsqu'il s'agit d'un cabinet de révision, le nom du représentant permanent;
  - 3<sup>o</sup> les honoraires facturés pour la mission révisorale et, en cas de contrôle légal des comptes annuels ou consolidés, les honoraires facturés pour d'autres services durant l'exercice, tant par le commissaire que par les membres du réseau dont fait partie le commissaire.

---

<sup>4</sup> Voir par. 14 et A22, ISA 230



Enfin, et cela vaut pour toute mission, qu'elle soit révisorale ou non, il est désormais obligatoire d'établir une lettre de mission préalablement à l'exécution de la mission (art. 21 de la loi).

\*\*\*

Je vous prie d'agr er, Ch re Cons eur, Cher Confr re, l'expression de mes salutations confraternelles.

Thierry DUPONT  
Pr sident